

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3700

présenté par

M. Urvoas, M. Ayrault, M. Montebourg, M. Derosier, M. Le Roux,
Mme Batho, M. Valls, Mme Karamanli, Mme Filippetti, M. Raimbourg,
M. Caresche, M. Valax, M. Vidalies, M. Dosière
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 11

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« l'examen du »,

les mots :

« la discussion générale sur le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, en cas de dépôt tardif du rapport, c'est le début de la discussion générale qui clôt le délai de dépôt. Doit-on en déduire que désormais, en cas de dépôt tardif du rapport, le délai de dépôt des amendements sera « remonté » au début de l'examen du texte ? Cela serait d'autant plus choquant qu'il sera désormais nécessaire d'attendre de disposer du rapport, et donc du texte de la commission, pour connaître le texte qui servira de base à la discussion en séance et sur lesquels porteront les amendements. Cet amendement vise donc à maintenir le droit actuel.